

ROYAUME DE BELGIQUE
r POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2010.

^{pavAif}
Ô
a m
a o
u 4

R.G. 2009/AM/21.800

N°2010/
9^{em}° Chambre

Pension — Indu — Récupération - Prescription.

Art. 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en
abrégé O.N.P.,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître
HENIN substituant Maître DEGREVE avocat à
Marcinelle,

CONTRE :

Madame J. H.,

Intimée, ne comparaissant pas.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant:

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 13 mari 2003 par le tribunal du travail de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 18 avril 2003;

R.G. 2009/AM21 .800

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris;

Vu le dossier administratif de l'ONP

Vu l'omission du rôle général du dossier inscrit sous le n° RO 18.578 en date du 8 décembre 2003

Vu la réinscription de la cause sous le n° de RG 20091AM121 .800 en date du 6 octobre 2009:

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour en date du 26 janvier 2010

Entendu le conseil de la partie appelante en ses dires à l'audience publique du 22 avril 2010 date à laquelle le Ministère public a pris la cause en communication pour déposer son avis écrit à l'audience publique du 27 mai 2010.

Vu le défaut de la partie intimée bien que régulièrement convoquée sous pied de l'article 747,§ 2 du Code judiciaire.

RECEVABILITE.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 18 avril 2003, l'ONP a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 13 mars 2003 par la septième chambre du tribunal du travail de Charleroi, qui lui a été notifié le 18 mars 2003. La requête a été reçue dans le délai légal.

Dans son avis écrit, le Ministère Public estime qu'une réouverture des débats s'impose pour que l'O.N.P. verse aux débats un certificat de domicile précisant l'adresse de Madame H. au mois d'avril 2003, soit au moment de la réception et de la notification de la requête d'appel. Il précise que si le domicile de l'intéressée n'était pas celui auquel la requête d'appel a été notifiée, celle-ci devra être considérée comme nulle.

L'article 1057, 3°, du Code judiciaire stipule qu'hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé.

En vertu de l'article 1056 du Code judiciaire, la requête d'appel est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée.

Par son arrêt du 9 juin 2000, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'un demandeur a, au cours de la procédure, changé de domicile sans en avertir

le greffe et la partie adverse; la notification de la requête d'appel faite à l'adresse indiquée dans les pièces de la procédure est régulière.

L'article 46, § 2, du Code judiciaire n'impose pas que le pli judiciaire soit remis impérativement à la personne du destinataire; il peut également être remis à son domicile dans les formes prévues aux articles 33, 35 et 39 du Code judiciaire.

Or, l'article 35 du Code judiciaire relatif à la signification précise que si la signification ne peut être faite à la personne du destinataire, elle a lieu au domicile et la copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.

En l'espèce, la requête d'appel a été notifiée à l'adresse indiquée dans les pièces de la procédure ; elle a en outre été réceptionnée par un parent de la partie intimée à ladite adresse.

La procédure est en conséquence régulière, aucune réouverture des débats ne s'impose et l'appel est recevable.

FONDEMENT.

t. Les faits et antécédents de la procédure

1. Madame H., née le1933, est divorcée de son premier époux, le sieur R.K. depuis le 23 décembre 1964.

Elle s'est remariée le1965 avec le sieur H.P., dont elle se sépare en 1984.

Le 16 août 1984, elle introduit une demande de part de pension de conjoint séparé ; demande à laquelle il est fait droit à dater du 1^{er} juillet 1984.

Suite à la transcription de son divorce avec le sieur P. effectuée le 29 janvier 1991, l'O.N.P. lui notifie le 31 octobre 1991 sa décision de mettre à néant sa pension de retraite de conjoint séparé à dater du février 1991.

2. En date du 12 novembre 1992, Madame H. introduit une demande en vue de bénéficier d'une pension de retraite à dater du 1 août 1993, date à laquelle elle aura atteint l'âge de 60 ans.

Par décisions du 3 mai 1993, l'O.N.P. lui accorde à dater du 1^{er} août 1993

une pension de retraite au taux isolé,
une pension de retraite de conjoint divorcé du chef des prestations
de Monsieur H.P.,

R.G. 2009/AM2I .800

- une pension de retraite de conjoint divorcé du chef des prestations de Monsieur R. K..

Madame H. se remarie avec le sieur G. Q. le1995.

3. Par décisions du 6 mai 2002, l'O.N.P. informe l'intéressée que:

- sa pension de retraite d'un montant annuel de 15.842 BEF (392,71 € - m d. 97,20) continue à lui être payée au 01.05.95,
- sa pension de retraite d'épouse divorcée du chef des 1 et 21eme maris est suspendue à partir du 01.05.95,
- cette révision est justifiée par le fait qu'elle s'est remariée le 20 avril 1995 sans le signaler à l'O.N.P. et que la pension de conjoint divorcé n'est accordée qu'à un conjoint divorcé non remarié,
- il résulte de cette révision un indu de 10.218,03€.

Madame H. forme recours à l'encontre de ces décisions devant le Tribunal du travail de Charleroi.

4. Par 4e jugement entrepris du 13 mars 2003, le Tribunal du travail de Charleroi dit le recours recevable et partiellement fondé.

Il confirme la décision du 6mai 2002 en ce qu'elle:

rappelle que la pension de retraite d'un montant annuel de 392,71 € à l'indice 97,20 continue à être payée au 01.05.95,
précise que la pension de retraite d'épouse divorcée du chef des 1 et 21^{ème} maris est suspendue à partir du 01.05.95.

Il réforme l'autre décision du 6 mai 2002 en ce qu'elle fixe un indu à la somme de 10.218,03 € en faisant application de la prescription quinquennale, dit pour droit que la prescription semestrielle doit être appliquée et ordonne une réouverture des débats pour que l'O.N.P. produise un nouveau décompte d'indu et que les parties s'expliquent sur ce point.

II. Objet de l'appel

L'ONP demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de mettre partiellement à néant le jugement querellé du 13 mars 2003 et de:

- dire que le délai de prescription à appliquer est de 5 ans,
- condamner Madame H. à lui payer la somme de 10.218,03 € à titre d'indu, outre les intérêts moratoire au taux légal à dater du 6 mai 2002 jusqu'au parfait paiement.

Il fait grief au premier juge d'avoir retenu la prescription semestrielle et considère que c'est la prescription quinquennale qui devait s'appliquer dès lors que Madame H. s'est abstenue de déclarer son remariage alors qu'elle savait du devoir savoir qu'en cas de remariage, elle n'avait plus droit à une pension de conjoint divorcé.

III. Décision

L'article 21, § 3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, en vigueur au moment des faits dispose que:

«L 'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au §^{Je2}, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas^{Je} et 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement »

L'O.N.P. considère qu'il y a eu abstention dans le chef de Madame H. de faire une déclaration prescrite par un texte réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit par l'assuré social.

Il fonde son argumentation sur une lecture combinée des articles 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

En vertu de l'article 38 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, sont applicables aux déclarations à faire en ce qui concerne les prestations prévues par cet arrêté.

Tel qu'applicable à l'époque, l'arrêté royal du 31 mai 1933 prévoyait en son article 2 que *« Toute personne qui sait n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article F' est tenue d'en faire la déclaration. Celui qui n 'ayant pas fait cette déclaration, accepte une subvention, indemnité ou allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou allocation, sachant qu'il n'y avait plus droit, est puni des peines prévues à l'article 508 du Code pénal ».*

La règle étant la prescription de six mois et l'exception la prescription de cinq ans, c'est à l'O.N.P. qui invoque l'exception d'établir que les conditions sont remplies pour son application.

L'abstention de production d'une déclaration avec ses conséquences sur le délai de prescription requiert **la preuve de la connaissance par la**

personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci. Ceci résulte de la combinaison des articles 21 de la loi du 13 juin 1966 et 2, al.1 de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

Pour écarter le délai semestriel de prescription, il faut que l'O.N.P. établisse que la personne savait qu'elle n'était plus en droit de bénéficier de la prestation.

Cela implique donc que le juge vérifie en fonction des circonstances de la cause si celles-ci établissent que la personne concernée savait ne plus avoir droit à la pension.

L'ignorance de la loi ne peut suffire pour conclure à une connaissance de la perte du droit. La jurisprudence qui tranchait en ce sens sur la base de l'adage *«nul n'est censé ignorer la loi»* n'est plus d'actualité depuis l'arrêt du 12 décembre 2005 de la Cour de cassation qui a cassé un arrêt qui, pour décider que la prescription de cinq ans est applicable, considère que la demanderesse ne peut se retrancher derrière son ignorance des dispositions applicables car elle est censée connaître les lois en vertu de l'adage *« nul n'est censé ignorer la loi »*, sans examiner si les circonstances propres à la cause établissent qu'elle savait ne plus avoir droit à la pension de survie dont elle bénéficiait.

En l'espèce, force est de constater que l'omission de déclaration reprochée à Madame H. ne repose ni sur une obligation légale, ni sur un engagement individuel.

En effet, l'article 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 stipule simplement ce qui suit:

«Le bénéfice du régime de pension pour travailleurs salariés peut également être obtenu par le conjoint divorcé non remarié d'un travailleur salarié, s'il n'a pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui a été son conjoint ».

Comme le relève le Ministère public, dans son avis écrit, ce texte définit les conditions d'octroi de la pension de conjoint divorcé mais ne dit pas qu'il faut déclarer son mariage si l'on se remarie après l'octroi de cette pension. Il ne traite pas des déclarations à effectuer.

Il ne peut donc se déduire du texte de l'article 75 que Madame H. ait eu l'obligation d'avertir l'O.N.P. de son remariage.

S'agissant d'un éventuel engagement individuel, comme le relève encore le Ministère public très judicieusement:

dans le formulaire de demande de pension, Madame H. déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933, affirme sur l'honneur que les réponses données aux questions *sont sincères et complètes et s'<en gage à déclarer préalablement*

à l'Office national des pensions l'exercice de toute activité professionnelle, mandat, charge ou office, et à déclarer sans délai le bénéfice des prestations pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage à charge d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations. » Cet engagement concerne la situation financière de Madame H. et est relatif à une modification de ses revenus. Il n'y est question que de ressources, de prestations de sécurité sociale. Il n'y a aucun engagement relatif à la modification de l'état civil. De la formule d'engagement qui figure dans la demande de pension, il ne peut être déduit que Madame H. a pris l'engagement de déclarer un changement d'état civil; la décision lui accordant une pension qui lui a été notifiée le 3 juin 1993 mentionne, in fine « **IMPORTANT** Vous êtes tenu d'informer l'ONF de l'octroi d'une pension à charge d'un autre régime belge ou étranger à l'exception du régime belge des travailleurs indépendants. ». Il n'existe pas d'obligation d'informer de la modification de l'état civil.

La Cour relève par ailleurs que cette décision du 3 juin 1993 est une décision d'octroi de la pension ne comportant aucun engagement dans le chef de Madanie H. et pour cause puisqu'elle reçoit cette décision et ne s'engage personnellement à rien. Les mentions qui y sont contenues ne permettent pas d'établir que l'intéressée savait ne plus avoir droit à la pension de survie dont elle bénéficiait.

Au regard des dispositions légales applicables et des circonstances de la cause, l'O.N.P. n'établit donc pas que Madame H. savait ne plus avoir droit à la pension.

Le délai de prescription de six mois doit dès lors être appliqué.

Il y a en conséquence lieu de confirmer le jugement entrepris.

Il s'impose d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur le montant de l'indu non prescrit.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 20091AM2I .800

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu en son avis écrit en grande partie conforme Monsieur le Substitut général Dominique HAUTIER,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Pour le surplus, ordonne la réouverture des débats afin que l'O.N.P. produise un décompte des sommes non prescrites.

En application de l'article 775 du code judiciaire, fixe comme suit le calendrier judiciaire de mise en état:

- la Partie appelante déposera ses observations au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse au plus tard le **15 octobre 2010**;
- la partie intimée déposera ses observations, au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse au plus tard le **15 novembre 2010**;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **13 JANVIER 2011 à 14 heures 00'** (temps de plaidoiries: 10 minutes) devant la 9ème chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, «Cours de Justice», rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 septembre 2010 par le Président de la ^{9ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de:

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J.-Cl. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.